



AVIS n° 09/2022
du 19 mai 2022 concernant le projet de délibération
portant modification de la délibération modifiée
n°60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et
au développement du sport d'excellence en Nouvelle-
Calédonie

Présenté par la CCJS¹ :

Le président :

M. Christian ROCHE

Le rapporteur de séance :

M. Louis-José BARBANÇON

Dossier suivi par :

M. Jérôme LAFLEUR, chargé d'études,
et Mme Laetitia MORVILLE, secrétaire.

¹ CCJS: *commission de la culture de la jeunesse et des sports.*

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 5 mai 2022 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n°60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie, selon la procédure d'urgence.

La commission de la culture, de la jeunesse et des sports, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services, et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 09/2022

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Les listes des sportifs arrêtés par le ministère chargé des sports ont fait l'objet de modifications en 2018. L'inscription sur ces listes ouvre droit à différentes aides, parfois cumulables, de la part de l'État, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, et des communes. Quatre années plus tard, la mise en conformité de la délibération relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie apparaît effectivement urgente. Ainsi, le présent projet de délibération apporte les modifications suivantes :

L'aide forfaitaire prévue à l'article 2 est supprimée. Les compensations et le bénéfice de congés exceptionnels prévus aux articles 2 et 4 pour les athlètes inscrits sur les listes d'excellence, sont conservés.

À l'article 7-1, qui détermine les conditions cumulatives pour pouvoir bénéficier d'une aide forfaitaire annuelle puis fixe son montant, la catégorie "jeune" est renommée catégorie "relève". Son forfait annuel d'un montant de 300 000 F.CFP reste inchangé. Une nouvelle liste dite "liste des sportifs Collectifs nationaux" est créée pour une aide annuelle de 200 000 F.CFP.

Il s'agit ici d'une modification qui permet d'être en cohérence avec les nouveaux intitulés des listes ministérielles.

Le montant de l'aide financière forfaitaire annuelle prévue à l'article 7-2 passe de 100 000 F.CFP à 200 000 F.CFP et concerne les athlètes qui s'entraînent "au sein d'une structure d'accession au sport de haut niveau ou d'excellence, située en dehors de la Nouvelle-Calédonie".

L'article 7-3, qui permet le bénéfice d'une aide financière spécifique pour les sportifs sélectionnés en équipe de France élite, s'adresse dorénavant aux sportifs "présentant un projet olympique ou paralympique" après étude de la cellule performance de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie".

Au-delà des mesures d'accompagnement des sportifs évoquées, l'article 7-4 vise à récompenser la performance. Ainsi, une aide exceptionnelle est octroyée aux sportifs médaillés aux jeux olympiques, paralympiques, aux championnats du monde et d'Europe.

Enfin, le point II de l'article 8 prévoit le retrait ou la suspension de ces nouvelles aides.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure d'urgence**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU CESE-NC

En propos liminaire, l'institution relève que les évolutions des listes ministérielles apparues en 2018 justifient à la fois, le recours à la procédure d'urgence et les modifications apportées à la délibération relative à la promotion et au développement du sport d'excellence.

Concernant le recours à la procédure d'urgence, cette dernière apparaît pleinement motivée au regard des quatre années écoulées entre les évolutions des listes ministérielles et le présent projet de délibération. Cependant, le travail en urgence semble avoir impacté la qualité de la rédaction du rapport et du projet de délibération. En conséquence, l'article 6 du présent projet de texte semble contenir des erreurs rédactionnelles et mériterait d'être réexaminé.

Recommandation n°1 : A l'article 6 remplacer le deuxième mot "est" par "et".

Recommandation n°2 : Toujours à l'article 6 et concernant le remplacement des mots : "d'un pôle France fédéral ou espoir en métropole, reconnu" par les mots : "d'une structure d'accession au sport de haut niveau ou d'excellence située en dehors de la Nouvelle-Calédonie est reconnue", supprimer le mot "est".

Concernant les modifications apportées, ces dernières semblent dépasser le cadre des évolutions des listes ministérielles. Il s'agit notamment de la suppression de l'aide forfaitaire prévue à l'article 2, de la modification des différents montants, de la suppression de l'aide accordée aux sportifs sélectionnés en équipe de France élite, et de la modification des quotas. Toutefois, aucune justification n'est apportée à ce sujet. À cet égard, la commission remercie les invités auditionnés pour leur éclairage précieux.

A) Sur l'opacité des explications relatives aux modifications proposées.

Le CESE-NC relève le manque de détail relatif aux évolutions des listes ministérielles.

La suppression de l'aide forfaitaire prévue à l'article 2 ne s'accompagne d'aucune justification.

La modification des quotas par discipline ne s'accompagne également d'aucune justification.

Concernant la suppression de l'aide accordée aux sportifs sélectionnés en équipe de France élite, au profit des sportifs présentant un projet olympique, cette dernière fait suite aux différents échanges sur le sport de haut niveau, organisés par le gouvernement, et a pour ambition d'avoir plus de calédoniens présents aux jeux olympiques et paralympiques. En outre, ce nouveau dispositif exclut les championnats du monde (qui sont des projets annuels), au profit d'un public plus restreint, permettant un accompagnement précis sur un projet pluriannuel de grande ampleur.

Il s'avère que le budget primitif de 2022 prévoit une enveloppe de 30 millions F.CFP pour les aides individuelles et une enveloppe de 7 millions F.CFP pour les projets olympiques et paralympiques. Ainsi, la mesure semble tenir compte des contraintes budgétaires actuelles, les aides individuelles restent stables, et celles prévues pour les projets olympiques et paralympiques, concernent relativement peu d'athlètes.

À ce jour, une douzaine d'athlètes environ seraient en préparation pour les Jeux Olympiques de Paris 2024. Certes leur présence à cette compétition reste à confirmer, mais l'enveloppe budgétaire de 7 millions de F.CFP pourrait se révéler insuffisante.

Recommandation n°3 : Prévisionner une enveloppe plus conséquente pour les prochaines années.

À l'issue des auditions, la direction de la jeunesse et des sports a relevé certains abus concernant les différentes aides disponibles. En conséquence, certains sportifs plus méritants n'ont pas pu bénéficier d'un accompagnement total et adapté et les aides octroyées se sont retrouvées dispersées. Il y donc une forte volonté de la part de la direction de cibler les projets de qualité.

De plus, il appartient aux différentes ligues de participer à l'élévation du niveau général de performance dans un contexte de contraintes budgétaires.

B) Sur le dispositif ouvrant droit au bénéfice du congé concernant la participation à des compétitions territoriales, nationales ou internationales.

Le droit au bénéfice du congé exceptionnel pour participation à des compétitions territoriales, nationales ou internationales pour les sportifs et les officiels techniques est un dispositif propre à la Nouvelle-Calédonie qui participe pleinement au développement du sport d'excellence.

Cependant, selon le comité territorial olympique et sportif, ce dispositif est perfectible. À sa création, l'enveloppe budgétaire fut fixée à 20 millions F.CFP et des listes avec quotas ont été créées par discipline, afin de maîtriser le coût potentiel de la mesure. Il s'avère qu'à ce jour, ce dispositif n'a jamais engendré de dépenses supérieures à 15 millions F.CFP. De plus, il apparaît inadapté à la pratique. En effet, l'inscription sur la liste d'excellence qui ouvre droit aux congés exceptionnels, se fait annuellement et ne permet pas l'inscription de nouveaux sportifs en cours d'année.

Ainsi, certains sportifs se retrouvent exclus du dispositif alors qu'ils se déplacent pour participer à une compétition. Pour pallier ce problème, le CTOS propose que les ligues puissent soumettre une liste d'athlètes avant chaque déplacement. Les quotas seraient conservés afin de maîtriser les dépenses afférentes, mais la liste deviendrait plus flexible et permettrait l'inclusion de ces sportifs en déplacement pour des compétitions.

C) Sur l'esprit de la mesure

Le CESE-NC estime que ce projet de texte est une nécessité pour la Nouvelle-Calédonie afin qu'elle se mette en conformité avec les listes ministérielles. De plus, les efforts et sacrifices fournis par les athlètes pour atteindre les exigences du haut niveau, méritent d'être récompensés. Ils sont aussi des ambassadeurs et véhiculent une image positive auprès de la jeunesse locale.

L'institution salue également la volonté d'aller au-delà du simple accompagnement des athlètes par l'introduction d'une aide exceptionnelle pour les sportifs médaillés aux Jeux Olympiques ou paralympiques et pour ceux médaillés dans une discipline dont le caractère est reconnu de haut niveau, lors de championnats du monde ou d'Europe.

Il est important de souligner les efforts des différentes institutions et collectivités qui participent au développement du sport d'excellence calédonien. Entre les aides accordées par l'Etat via les fédérations, celles accordées par la Nouvelle-Calédonie via le présent projet de délibération notamment, celles accordées par les provinces dans le cadre du soutien aux associations sportives et des sportifs de haut niveau, et certaines aides communales, les athlètes de la Nouvelle-Calédonie bénéficient du soutien des institutions et d'un contexte réglementaire favorable.

Enfin, la quête de l'excellence sportive et l'attente de meilleurs résultats ne dépend pas uniquement des athlètes. Ainsi, la qualification des entraîneurs et des encadrants peut être améliorée.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°09-2022

Le CESE-NC encourage le législateur à engager un dispositif de mise en place de l'amélioration de l'action publique. Il invite à ce que soit systématiquement inclus dans les projets de texte, un article prévoyant l'évaluation des critères suivants: efficacité, efficience, cohérence, pertinence, utilité, coût.

Ces critères sont nécessaires pour estimer si la politique publique apporte les résultats souhaités lors de sa mise en place. Ce processus s'inscrit également dans un objectif de transparence et de bonne gestion des deniers publics, piliers d'une démocratie moderne.

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n°1 : A l'article 6 remplacer le deuxième mot "est" par "et".

Recommandation n°2 : Toujours à l'article 6 et concernant le remplacement des mots : "d'un pôle France fédéral ou espoir en métropole, reconnu" par les mots : "d'une structure d'accession au sport de haut niveau ou d'excellence située en dehors de la Nouvelle-Calédonie est reconnue", supprimer le mot "est".

Recommandation n°3 : Prévisionner une enveloppe plus conséquente pour les prochaines années.

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à l'unanimité sur le projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n°60/CP du 6 octobre 2011 relative à la promotion et au développement du sport d'excellence en Nouvelle-Calédonie.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **33 voix « favorable »**, **0 voix « défavorable »** et **0 « réservé »**

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°09/2022

- *Nombre de réunions en commission : 3*
- *Adoption en commission : 17/05/2022*
- *Adoption en bureau: 18/05/2022*

Invités auditionnés (6):

- **Madame Laurie HUMUNI**, chargée de mission auprès du cabinet de **Monsieur Mickaël FOREST**.
- **Monsieur Grégory Armien**, directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie (DJS NC)
- **Monsieur Gérard WINTER**, conseiller sport de la DJS NC
- **Madame Félicia BALLANGER**, conseillère sport de la DJS NC
- **Monsieur Michel QUINTIN**, directeur du comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie
- **Monsieur Philippe LE POUL**, directeur de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud

Observations par écrit (1)

- **Monsieur Bruno THIRION**, directeur des sports et des activités socio-éducatives de la province Nord.

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (1):

- La direction de la jeunesse, des sports et loisirs de la province des îles Loyauté

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : Messieurs Louis-José BARBANÇON, Jean-Marc BURETTE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Bruno CONDOYA, Joseph DAHMA, Richard KALOI, Robert LAKALAKA, Gaston POIROI, Christian ROCHE.

Étaient présents et représentés lors du vote : Messieurs Louis-José BARBANÇON, Jean-Marc BURETTE, Bruno CONDOYA, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Richard KALOI, Robert LAKALAKA, Gaston POIROI, Christian ROCHE.

Étaient absents lors du vote : Messieurs Jean-Jacques ANNONIER, , Joseph DAHMA, Jonas TEIN, Noël WAHUZUE